

**FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE COURTS DE TENNIS ET D'UN CLUB
HOUSE DE LA COMMUNE DE CEYRSTE**

Recu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2011

La commune souhaite procéder à la création d'un tennis club car celui existant qui compte plus de 300 membres dont 200 jeunes de moins de 20 ans dispose de cinq terrains vétustes qui ne répondent plus à une bonne pratique du tennis.

La commune a ainsi souhaité lancer une opération de création de courts de tennis avec club house intégré.

Ces terrains seront situés à coté de l'actuel terrain de football municipal et du parcours sportif.

Ils participeront ainsi à créer un complexe sportif homogène et de mettre en réseau les autres équipements.

Par délibération en date du 10 octobre 2011, le Conseil Municipal de la ville de CEYRESTE a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Au regard des éléments techniques transmis et, après examen du dossier par la commission EPPS le 21 octobre 2011, la Communauté urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euro TTC pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

Article 1 : Objet de la Convention

La convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de CEYRESTE notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Création de courts de tennis et d'un club house intégré.

Le programme des travaux comprend essentiellement :

- Le terrassement, VRD
- Charpente bois – couverture
- Façades
- Menuiseries intérieures et extérieures
- Carrelages
- Equipements et sols sportifs
- Espaces verts

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

- L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de création d'un tennis club d'un montant de 1 000 000 euros HT soit 1 196 000 euros TTC

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de CEYRESTE pour le cofinancement de cette opération est de :

- 100 000 € TTC

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de CEYRESTE s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du Procès verbal de réception définitive des travaux.

Article 6 : Contrôle administrative et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de CEYRESTE pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de CEYRESTE et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine Le Maire de la Commune de CEYRESTE
Marseille Provence Métropole